

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 27/06/2024.....

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **DELTA FRANCE ASSOCIATIONS**

Sise **68 RUE SAINTE**
13001 MARSEILLE

représentée par **Son Président Adjoint, Monsieur Olivier LEDOT**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement économique – attractivité et de la Cohésion Sociale-Service Jeunesse.

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend agir en faveur de l'attractivité et du dynamisme économique de son territoire mais aussi de l'engagement, de la participation, de l'insertion emploi et de la mobilité internationale notamment en direction de la jeunesse.

Dans le cadre de l'Agenda du Développement Economique 2022 - 2027, la Métropole souhaite :

- faire du développement économique un vecteur de transformation et d'accélération des transitions.
- mettre en place un environnement économique propice au développement des entreprises du territoire.

Delta France Associations contribue à ce titre au dynamisme économique du territoire, avec le plus grand évènement festif du sud de la France le « Delta Festival ». L'association a pour objectif de soutenir et de valoriser l'engagement des 16-35 ans. A travers le delta festival, l'ambition est de proposer un véritable évènement pour la jeunesse, qui fédère les jeunes grâce à une programmation festive et qui les encourage à s'engager.

En 2022, l'association crée le « Monde des Possibles », avec pour objectif d'offrir de nouvelles perspectives pour la jeunesse, proposer un véritable dialogue structuré entre les acteurs économiques locaux, nationaux et européens. 700 structures étaient ainsi réunies sur le temps fort du "Monde des Possibles" lors du delta festival pour créer un livre blanc de la jeunesse, contenant 50 grandes propositions, remises aux décideurs politiques et économiques.

En 2024, ce « monde des possibles », s'articule autour de 5 hub représentant 5 enjeux majeurs du monde de demain : l'économie, le vivre-ensemble, la santé, l'environnement et la culture.

Le hub économie et ses différentes actions répondent au besoin des jeunes d'être introduits dans le monde socio-économique et professionnel par le biais d'ateliers, de rencontres, de prises de parole et d'événements annuels, attractifs qui leur correspondent et qu'ils comprennent.

Le Hub vivre ensemble à destination de la jeunesse et ses différentes actions ont pour objectif d'offrir des outils permettant de forger la capacité à agir et aider la nouvelle génération à construire un monde plus ouvert, plus inclusif et plus solidaire grâce à l'aide de tous les acteurs.

Cette année le Delta festival fête ses 10 ans, 150 00 festivaliers attendus avec comme crédo, au-delà de la dimension festive, l'engagement étudiant, entrepreneurial, artistique, sportif avec une vraie démarche de développement durable. Par ses engagements autour du Monde des Possibles, sa constante recherche d'innovation et la force de ses propositions soulevées par des acteurs engagés, le Delta Festival s'inscrit désormais comme le premier festival européen pour la jeunesse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Action n°1 : « le Monde des Possibles : Hub de l'économie et Programme annuel Invest In Me »

- Favoriser l'attractivité économique du territoire auprès de la jeunesse nationale et européenne,
- Favoriser les échanges autour de la jeunesse entre les acteurs économiques locaux, nationaux, européens et du pourtour méditerranéen,
- Faciliter la mise en relation entre professionnels et publics jeunes dans un objectif de transmission des valeurs de l'entrepreneuriat,
- Faire émerger un dialogue structuré entre acteurs économiques et acteurs jeunesse des propositions pour l'économie de demain,
- Faire du territoire Métropolitain une vitrine des idées émergentes, de l'innovation et des initiatives de demain.

Action n°2 : « le Monde des Possibles : Hub du vivre ensemble et Programme annuel la Passe D' »

- Favoriser le développement des axes l'Engagement-Participation/l'insertion emploi/mobilité international porté par le Service Jeunesse,
- Mobiliser la jeunesse autour d'actions engagées afin de stimuler et de forger sa capacité à agir et notamment les jeunes les plus éloignés de l'emploi,
- Aider la nouvelle génération à construire un monde plus ouvert, plus inclusif et plus solidaire pour lutter contre les discriminations grâce à l'aide de tous les acteurs,
- Sensibiliser la jeunesse aux enjeux de la lutte contre les discriminations et du vivre ensemble et l'inspirer en donnant à voir des modèles d'engagement,
- Forger la capacité à agir et la participation citoyenne de la nouvelle génération pour faire émerger des propositions pour un monde plus ouvert, plus inclusif et plus solidaire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) pour chaque action, objet de la présente convention, est d'un montant de :

Action n°1 : « le Monde des Possibles : Hub de l'économie et Programme annuel Invest In Me » : 258 152 €

Action n°2 : « le Monde des Possibles : Hub du vivre ensemble et Programme annuel la Passe D' » : 133 886 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 80.000 €, répartie comme suit :

Action 1 : 40.000 € soit 15% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 40.000 € soit 30% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses

varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 : Utilisation du matériel à titre gratuit :

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés dans l'annexe II dans les conditions ci-après définies.

- Utilisation de matériels

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

- Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

- Surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

- Restitution

L'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

4.5 Valorisation du matériel et des moyens logistiques mis à disposition

Pour 2024, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés dans l'annexe II sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée, pour chaque action déposée.

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Co-Président
Olivier LEDOT**

**La Vice-Présidente déléguée à la Santé, à
l'Enseignement supérieur et la
Recherche, à la Recherche médicale, à
l'Économie de la santé
Emmanuelle CHARAFE**

**Le Vice-président de la Métropole délégué
à l'Emploi, à la Cohésion sociale et
territoriale, à l'Insertion et aux Relations
avec le GPMM
Martial ALVAREZ**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Delta France Associations
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024**

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 24

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	30130	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	25000	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	103 000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	5130	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	DRAJES	5 000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	2000	€	Région(s)	28 000	€
Sous-traitance générale		€	Région SUD	28 000	€
Redevances de crédit-bail		€	DRAJES	5 000	€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)	15 000	€
Charges locatives et de copropriété		€	Bouches-du-Rhône	15 000	€
Entretien et réparations	2000	€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	40 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	40 000	€
62 - Autres services extérieurs	10500	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	8000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	2000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Ville de Marseille	5 000	€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	39044	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	34044	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	5000	€	Aides privées	10 000	€
Autres charges de personnel		€			€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	51312	€	Ressources propres	30888	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	133888	€	TOTAL DES PRODUITS	133888	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	15950	€	87 - Contributions volontaires en nature	15950	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	15950	€	Prestation en nature	15950	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	149836	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	149836	€

Fait à : Marseille

Le 30.09.23

Cachet de l'association

Signature du Président




¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements + hors bilan + et + au pied + du compte de résultat.

Page 24 sur 40

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):

A détailler :

Type de contributions non financières
<p>- Propreté :</p> <ul style="list-style-type: none">• Containers poubelles gris ordures ménagères : mise à disposition gratuite de 60 unités (660 litres) entre le 26 août et le 13 septembre inclus – Mise à disposition de 4 cartons de sacs transparents de 200l• Containers poubelles jaunes recyclages : mise à disposition de 60 unités (660 litres) entre le 26 août et le 13 septembre inclus• Gratuité de la collecte quotidienne sur la période de mise à disposition des containers• Livraison aux plages du Prado 13008 Marseille entre le 26 août et le 13 septembre inclus (<i>à affiner</i>)
<p>- Mobilité</p> <ul style="list-style-type: none">• Prolongation des 2 lignes de métro jusqu'à 2h du matin mercredi et jeudi et dimanche. Prolongation jusqu'à 3h les vendredi, samedi.• Mise en place de navettes Bus entre le rond-point du David et le rond-point du Prado dans les heures de sortie du festival.• Prolongation Navette Aix-Marseille et Marseille-Aubagne
<p>- Communication</p> <ul style="list-style-type: none">• Panneaux digitaux sur Marseille• Mise à disposition de panneaux print type sucette et abribus dans la métropole• Mise à disposition d'affichage "culs-de-bus" à Aubagne, Istres et Martigues• Stickage des sols couloirs des métros Saint Charles, Castellane, Prado et Vieux port.• Flochage sur la surface de travaux sur le mur de la station rond-point du Prado (story Delta Festival)